

COMMUNE DE VILLEMATIER
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
REUNION DU 9 MAI 2017

L'an deux mille dix-sept, le neuf mai à 21H00, le Conseil Municipal de VILLEMATIER s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances où il avait été dûment convoqué, sous la présidence de M. Jean-Michel JILIBERT Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 13

Nombre de conseillers présents : 7

Nombre de votants : 8

Date de convocation : 5 mai 2017

Date d'affichage : 5 mai 2017

ORDRE DU JOUR :

- Mise en place du RIFSEEP

- AFFAIRES DIVERSES

PRESENTS : MM JILIBERT, CAMASSES,
DESCOFFRES, ESCULIE, GUYET
Mmes ADELL, ESCAFFIT

ABSENTS EXCUSES :

Mme CASTANEDA donne pouvoir à JILIBERT
Mme RENOUX

ABSENTS

MM BARRAU,
Mmes ESPARSEL, SAUNIER, VALENTIN

Mme ADELL est élue secrétaire de séance.

Séance 2017/ N° 5⇒DEL09052017-5-1

**OBJET : MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT
COMPTE DES SUJETIONS DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT
PROFESSIONNEL**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés (le cas échéant),

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis du comité technique en date du 20 avril 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la Mairie de Villematier,

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution :

Article 1 : les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels de droit public avec une ancienneté supérieure à un an.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- ↪ Rédacteurs territoriaux ;
- ↪ Adjointes administratifs territoriaux ;
- ↪ Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;

Article 2 : modalités de versement

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, le RIFSEEP (l'IFSE et CIA), sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- ◆ Congés de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants) ;
- ◆ Congés annuels (plein traitement) ;
- ◆ Congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement) ;
- ◆ Congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement).

Il sera suspendu en cas congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : Maintien à titre individuel

Les organes délibérants des structures publiques territoriales peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence (article 88 de la **loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale**).

Article 4 : structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- Le Complément Indemnitare Annuel (CIA), qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Article 5 : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- ⇒ Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
 - Niveau hiérarchique, niveau du poste dans l'organigramme
 - Nombre de collaborateurs encadrés
 - Niveau de responsabilités lié aux missions (humaine, financière, juridique, politique...)
 - Organisation du travail des agents
 - Préparation de réunion
 - Conseil aux élus
 - Répartir et planifier les activités en fonction des contraintes du service

- ⇒ De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
 - La difficulté au niveau de la technicité du poste
 - Autonomie, exercer ses activités sans constante supervision, s'organiser en prenant des initiatives dans un cadre de responsabilité défini
 - Pratique et maîtrise d'un outil métier (logiciel métier)
 - Actualisation des connaissances

- ⇒ Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.
 - Relations externes
 - Engagement de la responsabilité financière (régie, bon de commandes)
 - Impact sur l'image de la collectivité, relation avec le public

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur la capacité à exploiter les acquis de l'expérience.

- L'élargissement des compétences
- L'approfondissement des savoirs
- La consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste
- Nombre d'année sur le poste occupé
- Nombre d'année dans le domaine d'activité
- Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- En cas de changement de fonctions ;
- Tous les quatre ans), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Réexamen pour prise en compte de l'expérience professionnelle tous les ans.

L'IFSE est versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 6 : le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir. L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés :

- ◆ La valeur professionnelle de l'agent ;
- ◆ Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- ◆ Son sens du service public ;
- ◆ Sa capacité à travailler en équipe ;
- ◆ Sa contribution au collectif de travail.
- ◆ Ses qualités relationnelles

Le CIA est versé semestriellement au mois de juin et au mois de novembre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 7 : Répartition par groupes de fonctions (IFSE et CIA)

Cat.	Groupe	Cadre d'emplois	Intitulé de Fonctions	Montants max annuels IFSE	Montants max annuels CIA	PLAFONDS indicatifs réglementaires (IFSE+CIA) (à préciser en fonction du cadre d'emplois)
B	B3	Rédacteurs territoriaux	Responsable de service	3 500€	1500€	16 645€
C	C1	Adjoint administratifs territoriaux	Secrétaire de Mairie	3 000€	1 260€	12 600€
	C2	Adjoint administratifs territoriaux ATSEM	ATSEM Agent d'accueil	2 000€	1 200€	12 000€

Article 8 : cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

- ◆ L'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;
- ◆ L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :

A compter de 1^{er} juin 2017

- ⇒ D'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;
- ⇒ D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- ⇒ D'abroger les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire concernant les cadres d'emploi cités à l'article 1 ;
- ⇒ De prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

NOMBRE DE VOTANTS : 8

POUR : 8

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Sous réserve de la parution des arrêtés d'application, les dispositions de la présente délibération prendront effet au 16/05/2017 (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département).

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,

Le Maire,
Jean-Michel JILIBERT

